



CH-3003 Berne, SG-DETEC

Aux destinataires selon la liste

Berne, le 18 mai 2010

Protection et utilisation des eaux, modifications d'ordonnances Audition

Madame, Monsieur,

En adoptant, le 11 décembre 2009 un texte portant modification de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20), de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE, RS 721.100), de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie (LEne, RS 730.0) et de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR, RS 211.412.11), le Parlement a décidé d'opposer un contre-projet à l'initiative populaire *Eaux vivantes* (07.060). Elaboré dans le cadre de l'initiative parlementaire *Protection et utilisation des eaux* (07.492), ce contre-projet comporte des dispositions légales dans divers domaines de la protection des eaux. Il prévoit plus précisément la revitalisation des eaux, la délimitation d'un espace réservé aux eaux dont l'exploitation ne pourra être qu'extensive, la réduction des effets négatifs des éclusées en aval de centrales hydroélectriques, la réactivation du régime de charriage, des dérogations aux débits résiduels minimaux dans le cas de tronçons de cours d'eau à faible potentiel écologique et la prise en considération de petites centrales hydroélectriques dignes de protection lors de l'assainissement des débits résiduels. Le contre-projet propose de plus un mode de financement des mesures requises, y compris des mesures prises en vertu de l'art. 10 de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (migration des poissons, LFSP, RS 923.0). Outre les aspects de la protection, le contre-projet considère aussi les intérêts de l'utilisation, dans la mesure où il exige seulement des mesures de construction dans le cas des éclusées et uniquement des revitalisations prioritaires, tout en prévoyant des dérogations supplémentaires aux débits résiduels minimaux. L'initiative populaire a été retirée sous conditions le 2



février 2010. Le délai référendaire est arrivé à échéance le 13 mai 2010; le référendum n'a pas été demandé.

Pour le Conseil fédéral, le contre-projet est un bon compromis entre les aspects écologiques, économiques et sociaux. L'entrée en vigueur est prévue en janvier 2011.

Le projet ci-joint de modification de l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201), de l'ordonnance du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau (OACE, RS 721.100.1), de l'ordonnance sur l'énergie du 7 décembre 1998 (OEné, RS 730.01) et de l'ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche (OLFP, RS 923.01) contient les dispositions d'exécution relatives aux modifications de lois adoptées par le Parlement.

Il s'agit principalement des dispositions d'exécution suivantes:

Le projet introduit dans l'ordonnance sur la protection des eaux des dispositions relatives à l'espace réservé aux eaux et à la revitalisation des eaux, à des mesures dans les domaines des éclusées et du régime de charriage, ainsi qu'au financement.

L'obligation de délimiter l'espace réservé aux eaux s'applique indépendamment des projets de revitalisation ou de protection contre les crues. La largeur de l'espace réservé aux eaux se fonde sur l'abaque qui figure dans les idées directrices sur les cours d'eau ou la directive « Protection contre les crues ». L'obligation de délimiter l'espace réservé aux eaux est remplie si la délimitation a déjà été faite selon ces directives (merci de répondre aux questions concernant l'espace réservé aux eaux figurant en annexe). Cet espace doit dorénavant être exploité de manière extensive. Les différentes étapes ainsi que les délais de planification et de mise en oeuvre des mesures de revitalisation des eaux et d'assainissement de centrales hydroélectriques sont en outre précisés.

L'OLFP s'enrichit de dispositions plus précises sur la planification et l'application de mesures en vertu de l'art. 10 LFSP. Ces mesures visent en premier lieu à rétablir la migration des poissons vers l'amont et vers l'aval.

Dans l'ordonnance sur l'énergie, la modification règle la procédure d'indemnisation du concessionnaire d'une centrale hydroélectrique et le supplément à prélever afin de financer cette indemnisation. Elle définit par ailleurs les conditions que devra remplir la demande d'indemnisation et les coûts qui peuvent être imputés.

Sur la base des expériences faites ces dernières années avec les conventions-programmes dans le domaine de l'environnement, nous proposons en outre d'adapter les dispositions relatives aux subventions dans les ordonnances. Les modifications précisent d'une part les critères pour fixer les montants des contributions fédérales et améliorent d'autre part la procédure relative à l'octroi de subventions. Elles permettent ainsi d'adapter les conventions-programmes. Nous vous soumettons également cette modification d'ordonnance pour avis. La procédure d'audition relative au Manuel RPT de l'OFEV est prévue dans la période de juillet à septembre 2010.

Merci de faire parvenir votre avis d'ici au

31 août 2010



à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), division Eaux, 3003 Berne (tél. 031 322 69 69; fax 031 323 03 71).

Pour toute question relative au contre-projet, vous pouvez vous adresser à M. Stephan Müller (tél. 031 322 93 20) ou à M. Rémy Estoppey (tél. 031 322 68 78). M. Christian Kilchhofer (tél. 031 324 00 08) se tient à votre disposition en cas de questions concernant les conventions-programmes.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Moritz Leuenberger
Conseiller fédéral

Annexes:
- mentionnées

Copie à:
- OFAG, ARE, OFEN, CEATE-E



Annexe:

Questions concernant l'art. 41a OEaux: espace réservé au cours d'eau (voir aussi le paragraphe correspondant dans le rapport explicatif)

Art. 41a, al. 1, OEaux

L'art. 41a, al. 1, demande qu'à certains endroits (biotopes d'importance nationale, cantonale ou régionale notamment) l'espace réservé au cours d'eau soit agrandi.

L'espace réservé au cours d'eau doit-il aussi être agrandi dans les biotopes d'importance régionale?

Art. 41a, al. 4, OEaux

Un espace doit être délimité pour tous les cours d'eau, y compris les cours d'eau enterrés, afin d'éviter la construction d'installations au-dessus de ces cours d'eau. L'exploitation de l'espace réservé au cours d'eau n'est soumise à aucune exception pour les cours d'eau enterrés.

Comment évaluez-vous l'obligation de délimiter un espace pour les cours d'eau enterrés?

Art. 41a OEaux

L'espace réservé aux cours d'eau est un couloir dont le cours d'eau n'occupe pas nécessairement le centre. Il peut aussi être délimité par des bandes à largeur fixe de part et d'autre du cours d'eau.

Que préconisez-vous, la délimitation d'un couloir ou de bandes à largeur fixe de part et d'autre du cours d'eau?